RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/81 DE LA COMMISSION

du 10 avril 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie 115 (code 1150), originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits figurant à l'annexe D, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 56,1 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté, de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977 ; que, toutefois, en aucun cas, le plafond résultant de ce calcul ne peut en général excéder 127,5 du volume préférentiel ouvert en 1978 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe F doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 9 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, à l'exception de ceux figurant à son annexe G, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 311,10 tonnes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 155,55 tonnes ; que, au 7 avril 1981, les importations dans la Communauté de fils de lin ou de ramie non conditionnés pour la vente au détail originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en quesion ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 avril 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1150	115	54.03	54.03-10 ; 31 ; 35 ; 37 ; 39 ; 50 ; 61 ; 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission